



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Quarantième session**

Genève, 15-17 février 2012

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

**Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions
techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables
aux bateaux de navigation intérieure»****Amendements au chapitre 20B, «Dispositions spéciales
applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime»****Note du Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61****I. Mandat**

1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a demandé au Groupe d'experts volontaires chargé de la résolution n° 61 («Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure») (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1), d'examiner diverses approches qui permettraient d'élaborer des prescriptions propres aux bateaux de navigation fluviomaritime (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 33).

2. La proposition de projet de chapitre 20B concernant les dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime, élaborée par le Groupe d'experts volontaires, et dont la version définitive a été établie à la trente-neuvième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 28), a été approuvée à la cinquante-cinquième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 35). Ce nouveau chapitre a été publié dans le cadre du premier amendement à la première édition révisée de la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1/Amend.1).

3. À sa cinquième réunion, tenue à Budapest du 6 au 9 septembre 2011, poursuivant ses travaux sur les dispositions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime, le Groupe d'experts volontaires a élaboré le projet de proposition relative à

une nouvelle section 20B-8 intitulée «Prescriptions spéciales applicables aux bateaux formant des convois fluvio-maritimes poussés», présenté ci-dessous.

4. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner cette proposition et donner des instructions complémentaires au Groupe d'experts volontaires ou au secrétariat.

II. Projet de nouvelle section 20B-8 «Prescriptions spéciales applicables aux bateaux formant des convois fluvio-maritimes poussés»

20B-8.1 Définitions

20B-8.1.1 On entend par «convoi poussé équipé d'un dispositif de couplage à poussée intégrée» un convoi dans lequel le pousseur s'engage dans la découpe de la partie arrière d'une barge jusqu'à une certaine distance aux fins du couplage avec celle-ci.

20B-8.1.2 On entend par «convoi poussé équipé d'un dispositif de couplage à poussée sur le tableau» un convoi dans lequel la partie arrière de la barge n'est pas découpée pour accueillir un pousseur et le poussage s'effectue au moyen de butées spéciales intégrées au dispositif.

20B-8.1.3 On entend par «couplage fixe» un type de couplage dans lequel le pousseur et la barge forment un ensemble qui empêche tout déplacement des deux parties du convoi par rapport à l'autre.

20B-8.1.4 On entend par «couplage à flexibilité limitée» un type de couplage dans lequel le pousseur dispose d'un ou deux degrés de liberté pour se déplacer par rapport à la barge (dans les situations de tangage seul ou de tangage accompagné de pilonnement).

20B-8.2 Prescriptions relatives à la conception

20B-8.2.1 Pour des raisons de navigabilité et pour les calculs de résistance, un convoi est considéré comme un corps flottant unique.

20B-8.2.2 Les charges communes s'exerçant entre les deux structures doivent être supportées par les surfaces de contact de la structure de la coque. En cas de couplage fixe, le dispositif de couplage doit être fixé au moyen d'au moins un dispositif de verrouillage entraîné par un moteur.

20B-8.2.3 S'il s'agit d'un couplage à flexibilité limitée, les dispositifs de couplage doivent satisfaire aux prescriptions ci-après, en plus de celles énoncées à la section 16-1.2 (excepté l'alinéa ii)):

- i) Le dispositif de couplage doit permettre l'attelage et le dételage de l'embarcation à partir d'un poste de commande local ou de la timonerie;
- ii) Le dispositif de couplage doit permettre le dételage de l'embarcation à une hauteur de vague correspondant à la zone de navigation conformément à l'article 20B-1.1.1 en cas d'inondation d'un compartiment, quel qu'il soit, de la barge ou du pousseur et de gîte permanente d'une valeur allant jusqu'à 15°;
- iii) Le dispositif de couplage doit permettre le dételage de l'embarcation exposée au vent et aux vagues, aux charges de service;
- iv) Pour les systèmes à entraînement hydraulique, le dispositif de transmission doit être fixé mécaniquement en position fermée avec indication à distance au niveau du poste de commande.

20B-8.3 Bateaux utilisés pour exercer la poussée

20B-8.3.1 Les bateaux utilisés pour exercer la poussée doivent satisfaire aux prescriptions applicables aux embarcations en fonction de leur zone de navigation, telle que spécifiée à la section 20B-1.1.1 ainsi qu'aux prescriptions énoncées à la section 16-1.1.

20B-8.3.2 En cas de couplage à flexibilité limitée, le pousseur doit aussi pouvoir remorquer.

20B-8.3.3 Les appareils de mouillage du pousseur doivent correspondre au nombre d'armement N, tel qu'il est calculé à la section 20B-6.2.

20B-8.3.4 Les dispositifs d'amarrage du pousseur doivent correspondre au nombre d'armement N, tel qu'il est calculé à la section 20B-6.3.

20B-8.4 Barges

20B-8.4.1 Les barges doivent satisfaire aux prescriptions de la section 16-2 ainsi que des sections 20B-3, 20B-4, 20B-5, 20B-6.2 et 20B-6.3.

20B-8.4.2 Pour les calculs de résistance longitudinale de la barge, la longueur entre les perpendiculaires avant et arrière doit être considérée comme étant la longueur entre la perpendiculaire avant de la barge et la perpendiculaire arrière du pousseur.
